



Paris, le 2 janvier 2008

**Objet : Convention collective :**

- **Avenant n°63 : Mise à jour de la CCN.**
- **Avenant n°64 : Heures supplémentaires.**

Dans sa circulaire du 29 novembre 2007 (OM395-07), la CCVF indiquait que la Commission Paritaire Nationale de la Convention collective du 28 novembre 2007 avait validé deux avenants à la CCN concernant d'une part la mise à jour de la convention collective eu égard notamment aux nouvelles annexes I et II (Cf. avenant n° 62 du 05/06/2007) et d'autre part la fixation d'un nouveau contingent d'heures supplémentaires.

Vous trouverez ci-joint les avenants n° 63 et n° 64 du 28 novembre 2007 à la CCN, signés par cinq organisations représentatives de salariés, pour lesquels la procédure d'extension est en cours.

**1/ Avenant n°63 - Mise à jour de la CCN**

L'adoption d'une nouvelle classification des emplois et grille des salaires a nécessité la mise à jour de plusieurs articles de la convention. Par ailleurs, certains articles sont venus en négociation, soit à la demande des employeurs, soit à celle des syndicats et les discussions ont débouché sur des modifications.

- Modifications purement rédactionnelles : elles concernent les articles 14, 15, 17 2°, 19, 26, 34 des dispositions générales et les articles 1, 4 et 11 de l'annexe III.
- Autres modifications : elles concernent les articles suivants :
  - Article 17 3° : prise en compte de la polyvalence dans l'attribution de la catégorie et du niveau au sein de l'échelon lorsque le salarié remplit en permanence des fonctions correspondant à des qualifications et des niveaux différents.
  - Article 17 4° : attribution d'une prime de 35 € au titre de la polyvalence de connaissances pour le salarié qui occupe un emploi nécessitant des connaissances techniques distinctes au sein d'une coopérative polyvalente ou dans plusieurs coopératives.
  - Article 23 : prise en compte de l'expérience acquise au titre d'un contrat CDI dans une cave coopérative ou une union en cas d'embauche par une autre cave coopérative ou union. Le temps de présence du salarié sera pris en compte pour son positionnement et l'attribution de l'échelon lors de l'affectation à son poste.

.../...

Les Vignerons Coopérateurs  
TOUT UN ÉTAT D'ESPRIT

- Article 24 : des précisions, déjà entérinées par la CPN (Cf. notamment PV CPN du 22/10/1996) sont apportées au calcul du 13<sup>ème</sup> mois sous forme de deux alinéas supplémentaires. Le premier concerne la détermination de la durée d'ancienneté eu égard aux périodes de suspension du contrat de travail (maladie, accident et périodes assimilées à un temps de travail effectif par le code du travail<sup>1</sup>). Le second précise que le salarié doit, pour pouvoir prétendre à la prime (sous entendu, après son embauche), justifier, au 31 décembre de l'année civile, de 12 mois de présence effective et être présent (appréciation de la durée d'ancienneté) les 12 mois de l'année civile. Il va de soi que, pour une année donnée, le montant de la prime peut être réduit notamment si le salarié a été absent pour maladie, l'assiette de calcul se limitant aux salaires versés par l'entreprise c'est à dire déduction faite des IJ.
- Article 25 1° 1<sup>er</sup> alinéa : renvoi aux dispositions réglementaires pour le calcul des avantages en nature.
- Article 25 1° 2<sup>ème</sup> tiret : les salariés doivent bénéficier du même tarif que celui proposés aux coopérateurs pour l'achat des vins élaborés par la coopérative.
- Article 25 2° 1<sup>er</sup> alinéa : remboursement des frais de repas pris à l'extérieur lors d'un déplacement professionnel. La convention fait désormais référence à l'allocation forfaitaire fixée chaque année au titre des remboursements de frais professionnels. Pour 2008, le montant est fixé à 16,40 €.
- Article 40 : congés exceptionnels pour événements familiaux, prise en compte des personnes ayant signé un pacte civil de solidarité (Pacs) et ouverture d'un congé de 4 ou 6 jours selon l'ancienneté (idem que mariage).
- Article 43 : suite à la suppression du service national, rédaction adaptée eu égard à la participation du salarié à la journée de préparation à la défense nationale et aux activités militaires dans la réserve.
- Article 45 : prise en compte de la disparition de l'ancienneté pour la détermination du salaire de référence et renvoi au salaire de base.
- Articles 50 et 51 : abrogation compte tenu de l'accord du 16 juillet 2003 sur le travail de nuit et de la réglementation en vigueur concernant le temps de repos entre deux journées pour les jeunes et les femmes.
- Article 56 : référence à l'accord du 25 mars 2005 sur la formation professionnelle signé par Coop de France et les organisations syndicales.

## 2/ Avenant n°64 - Heures supplémentaires

Jusqu'à présent, le contingent d'heures supplémentaires annuel par salarié était fixé à 130 heures (Cf. article 4-2-7 de l'accord ARTT du 3 mai 1999). L'avenant modifie l'article 30 de la convention et porte, à compter de l'année civile 2008, le contingent à 160 heures.

.../...

---

<sup>1</sup> Article L.223-4 : Sont assimilées à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé les périodes équivalentes à quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congé payé, les repos compensateurs prévus par l'article L. 212-5-1 du présent code et par l'article L. 713-9 du Code Rural, les périodes de repos des femmes en couches prévues aux articles L. 122-25 à L. 122-30, les jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sont considérées comme périodes de travail effectif. Sont également considérées comme période de travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les périodes pendant lesquelles un salarié ou un apprenti se trouve maintenu ou rappelé au service national à un titre quelconque.

Dans une entreprise où s'applique la durée hebdomadaire légale du travail (Cf. article L.713-2 du code rural) sont visées les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine. Toutes les heures effectuées au-delà de 35 h pour une semaine donnée sont des HS et viennent s'imputer sur le contingent conventionnel de 160 h<sup>2</sup> par an et par salarié. Si le contingent est épuisé avant la fin de l'année, l'employeur doit demander l'autorisation à l'ITEPSA pour pouvoir effectuer de nouvelles heures supplémentaires.

A noter que les salariés, cadres et non cadres, dont la durée du travail est fixée sur la base d'un forfait en heures<sup>3</sup>, hebdomadaire ou mensuel, sont concernés car les heures effectuées par ces salariés sont décomptées selon les règles de droit commun (Cf. art L.212-5, L.212-5-1 et L.212-8 C. trav.).

En cas d'annualisation, le contingent reste fixé à 130 heures. Les entreprises qui appliquent un accord collectif de modulation du temps de travail (système 1 ou 2 d'annualisation de l'accord ARTT du 3 mai 1999 ou un accord propre à l'entreprise) sont concernées pour :

- Les heures effectuées au-delà de la durée maximale hebdomadaire prévue par l'accord de modulation.
- En fin de période de modulation, les heures effectuées au-delà de 1607 heures, déduction faite des heures supplémentaires précédemment payées en cours d'annualisation.

L'article fait également référence au repos compensateur légal (Cf. article 713.9 du code rural) égal à 50% du temps de travail qui s'applique lorsqu'un salarié appartenant à une entreprise de plus de 20 salariés accomplit des heures supplémentaires au-delà de 41 h.

P.J. : 2.

-----  
Destinataires :

**- Fédérations - Abonnés - Caves isolées - Membres de la Commission Sociale de la CCVF.**

<sup>2</sup> Si pendant les vendanges, un salarié effectue 66 h pendant 3 semaines, le contingent est amputé de 93 h (31\*3) et le reliquat est de 67 h pour le restant de l'année ; pour 60 h sur 5 semaines, le reliquat est de 35 h (160-125).

<sup>3</sup> Une entreprise qui opterait pour ce système peut faire effectuer théoriquement 38h32' par semaine (35h + 3h32') à un salarié sur l'année (160/45.33=3,53, soit 3h32'). Dans ce cas, le contingent est épuisé.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL  
DES CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS  
DU 22 AVRIL 1986**

**Avenant n° 63 du 28 novembre 2007**

Entre :

La Confédération des Coopératives Vinicoles de France

d'une part, et

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et secteurs connexes, (F.G.T.A.-F.O.) et le Syndicat National (F.O.), Ingénieurs, Cadres et Techniciens,

La Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A.-C.F.D.T.),

La Fédération de l'Agriculture (A.G.R.I.-C.F.T.C.),

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire),

Le Syndicat National des Cadres de Coopératives Agricoles et Sica (S.N.C.o.A. C.F.E.-C.G.C.),

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (F.N.A.F.-C.G.T.).

D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Les articles de la convention collective et ses annexes figurant ci-dessous sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 14**

Au 2°, les mots «*son coefficient hiérarchique*» sont remplacés par «*son poste, sa catégorie, son niveau et son échelon*».

**Article 15**

Au 1° :

- 1<sup>er</sup> tiret : les mots «*les ouvriers spécialisés et les employés de bureau d'exécution*» sont remplacés par «*les ouvriers et employés*»,
- 2<sup>ème</sup> tiret : les mots «*les ouvriers qualifiés et les employés de bureau qualifiés*» sont remplacés par «*les ouvriers et employés qualifiés*»,
- 3<sup>ème</sup> tiret : les mots «*les ouvriers hautement qualifiés et les employés hautement qualifiés*» sont remplacés par «*les ouvriers et employés hautement qualifiés*»,
- 4<sup>ème</sup> tiret : les mots «*pour les agents de maîtrise*» sont remplacés par «*pour les techniciens et agents de maîtrise*».

Au 3° :

- 1<sup>er</sup> tiret : les mots «*les ouvriers spécialisés et les employés de bureau d'exécution*» sont remplacés par «*les ouvriers et employés*»,
- 2<sup>ème</sup> tiret : «*les ouvriers qualifiés et les employés de bureau qualifiés, les ouvriers et les employés hautement qualifiés*» sont remplacés par «*les ouvriers et employés qualifiés et les ouvriers et employés hautement qualifiés*»,
- 3<sup>ème</sup> tiret : les mots «*pour les agents de maîtrise*» sont remplacés par «*pour les techniciens et agents de maîtrise*».

### Article 17

Le titre «*Classification hiérarchique*» est remplacé par «*Classification des emplois.*»

A la fin du 2°, les mots «*et bénéficiaire au moins du coefficient hiérarchique minimum attribué à l'emploi occupé*» sont remplacés par «*et bénéficiaire au moins du salaire minimum garanti correspondant à la catégorie, le niveau et l'échelon dont il relève.*»

Le 3° est remplacé par : «*Les salariés qui remplissent en permanence des fonctions correspondant à des qualifications et des niveaux différents doivent être classés dans la catégorie et le niveau le plus élevé dans son échelon.*»

Le 4° est remplacé par : «*Les salariés chargés d'emploi dans plusieurs branches d'activité nécessitant des connaissances techniques distinctes soit dans une même coopérative polyvalente, soit dans plusieurs coopératives ont droit, en plus du salaire minimum garanti correspondant à la catégorie, au niveau et à l'échelon dont ils relèvent, à un supplément de 35 € au titre de cette polyvalence de connaissances. Ce montant sera revalorisé par la CPN du même pourcentage que celui appliqué au SMG lors de l'examen des salaires dans le cadre du point 4.1 de l'annexe I de la convention collective.*»

### Article 19

Au 2° :

- 1<sup>er</sup> alinéa, les mots «*soit 39 heures*» sont remplacés par «*soit 35 heures*»,
- 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots «*sur la base de 169 heures*» sont remplacés par «*sur la base de 151,67 heures*»,
- 3<sup>ème</sup> alinéa, les mots «*39 heures*» sont remplacés par «*35 heures.*»

Au 3°, les mots «*sont payés au taux horaire de leur coefficient hiérarchique*» sont remplacés par «*sont payés au taux horaire correspondant au salaire de base pour 151,67h.*»

### Article 23

Le titre «*Prime d'ancienneté*» est remplacé par «*Années de présence dans la branche.*»

L'article 23 est remplacé par : «*Le nombre d'années de présence acquis au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée accompli précédemment dans une autre cave coopérative ou union de caves coopératives, est pris en compte au moment de l'embauche pour le positionnement du salarié dans l'échelon quel que soit le poste.*»

### Article 24

Le dernier alinéa est remplacé par «*Les périodes de suspension du contrat de travail n'entrent pas en compte dans la durée d'ancienneté, exception faite :*

- *des périodes de maladie professionnelle et d'accident du travail,*
- *des périodes de maladie ou d'accident non professionnel dans la limite de 3 mois,*
- *des périodes assimilées à un temps de travail effectif par le code du travail.*»

L'article est complété par l'alinéa suivant : «*Pour prétendre à la prime, le salarié doit justifier au 31 décembre de l'année civile de 12 mois de présence effective et être présent pendant les 12 mois de l'année civile. En cas de départ en cours d'année, le salarié a droit à un prorata égal à 1/12<sup>ème</sup> des rémunérations versées correspondant au temps passé depuis le début de l'année.*»

### Article 25

Au 1°, les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa sont remplacés par : «*Les avantages en nature sont évalués et décomptés selon les forfaits fixés chaque année par arrêté ministériel pour les salariés relevant du régime agricole. Les autres avantages en nature sont évalués selon leur valeur réelle.*»

R.D. U. N. - P. M. J. S.P.

Les produits élaborés par la coopérative sont proposés à la vente au personnel selon un tarif préférentiel toutes taxes comprises identique à celui dont bénéficient les associés coopérateurs.

Au 2° 2<sup>ème</sup> tiret :

- la dernière phrase du 1<sup>er</sup> alinéa est remplacée par «En tout état de cause, la participation de l'employeur correspond à l'allocation forfaitaire pour frais de repas des salariés en déplacement fixée chaque année au titre des remboursements de frais professionnels. Son montant correspond à la limite admise pour bénéficiaire de l'exonération des cotisations de sécurité sociale.»
- le 2<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par «- indemnités kilométriques : barème général publié chaque année par l'administration fiscale pour l'évaluation kilométrique des frais de voiture et de moto.»

#### Article 26

Au 1° :

- Le c) est remplacé par «Le nom du salarié, la catégorie, le niveau et l'échelon dont il relève ainsi que le poste occupé.»
- Le 1<sup>er</sup> alinéa du h) est remplacé par : «Pour ce qui concerne les cotisations et contributions salariales, la nature et le montant des retenues et ajouts effectués sur la rémunération brute en application des dispositions législative, réglementaires ou conventionnelles ainsi que les autres retenues et ajouts. Pour ce qui concerne les cotisations et contributions patronales, le bulletin de paie mentionne la nature, le montant et le taux des cotisations et contributions d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle assises sur la rémunération brute.»
- Au 2<sup>ème</sup> alinéa h) les mots «de l'article 24-1» sont remplacés par «de l'article 25 1°.»

#### Article 34

Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots «par l'article 993-1 du code rural» sont remplacés par «par l'article L.713-9 du code rural.»

#### Article 40

Au 1° :

- 1<sup>er</sup> tiret, après les mots «le mariage du salarié», ajouter «ou la signature d'un pacte civil de solidarité.»
- 6<sup>ème</sup> tiret : supprimer le tiret.

#### Article 43

L'article 43 est remplacé par «Tout salarié ou apprenti âgé de 16 à 25 ans bénéficie, dans le but exclusif de participer à la journée d'appel de préparation à la défense nationale», d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour. Cette absence n'entraîne pas de réduction de la rémunération et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination du congé annuel.

La participation du salarié à des activités militaires dans la réserve s'effectue dans les conditions légales et réglementaires en vigueur (Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense nationale). Le réserviste peut s'absenter de son poste de travail dans la limite de 5 jours ouvrés par année civile, au titre des ses activités militaires, sous réserve de prévenir l'employeur de son absence un mois au moins à l'avance.

#### Article 45

Au 3 :

- b) les mots «un congé de plus de 1 mois» sont remplacés par «un arrêt de travail de plus de 1 mois.»
- c) 4<sup>ème</sup> alinéa, les mots entre parenthèses «(salaire de base + ancienneté)» sont remplacés par «salaire de base.»

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "W", "na", "RD", and "JF".

#### Article 50

L'article 50 est abrogé.

#### Article 51

L'article 51 est abrogé.

#### Article 56

Le 2<sup>ème</sup> alinéa est complété par un 3<sup>ème</sup> tiret :

- «-les dispositions de l'accord du 25 mars 2005 sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans la coopération agricole.»

#### Article 59

Le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> tiret du 2<sup>ème</sup> alinéa du 1<sup>o</sup> sont remplacés par :

- «d'une part, en un exemplaire, au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, 27, rue Louis Blanc 75484 Paris Cedex 10
- - d'autre part, en cinq exemplaires, signés des parties, au service pluridépartemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine St Denis et du Val de Marne 18, avenue Carnot 94234 Cachan.»

### ANNEXE III

#### Article 1

Le dernier alinéa de l'article 1 est supprimé.

#### Article 4

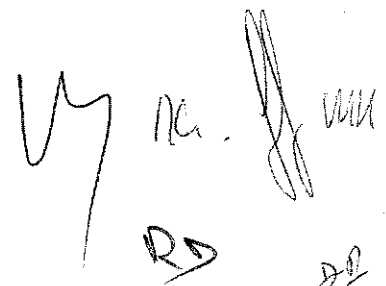
Le 3<sup>ème</sup> tiret du 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par «l'indication de l'échelon et du poste pour les cadres, techniques, administratifs et commerciaux et l'indication du poste pour les cadres de direction.»

#### Article 11

L'article 11 est remplacé par «En matière de durée du travail, le personnel d'encadrement bénéficie des dispositions des articles L.212-15-1 à L.212-15-4 du code du travail.»

ARTICLE 2 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

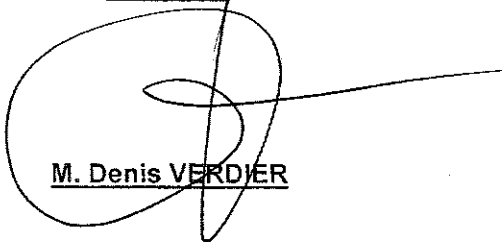
Fait à Paris, le 28 novembre 2007



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, 'RC', and other initials.

SIGNATAIRES

Pour la Confédération des Coopératives Vinicoles  
de France



M. Denis VERDIER

Pour les Organisations Syndicales de Salariés

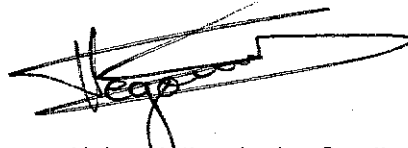
. FGTA Force Ouvrière et le Syndicat National  
FO, Ingénieurs Cadres et Techniciens

M. Michel KERLING



. Fédération Générale Agroalimentaire - CFDT

M. Régis DEGOUY



. Union Nationale des Syndicats Autonomes -  
UNSA Agriculture Agroalimentaire

M. Frank FERREOL



. Syndicat National des Cadres de Coopératives  
Agricoles et Sica -  
SNCoA CFE-CGC

M. Jean-Pierre GIUSTI



. Fédération de l'Agriculture  
AGRI-CFTC

M. Claude RUFACH

*Claude Rufach*



. Fédération Nationale Agroalimentaire et  
Forestière -FNAF-CGT

M. Gérard FRANCES

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL  
DES CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS  
DU 22 AVRIL 1986**

**Avenant n° 64 du 28 novembre 2007**

Entre :

La Confédération des Coopératives Vinicoles de France

d'une part, et

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et secteurs connexes, (F.G.T.A.-F.O.) et le Syndicat National (F.O.), Ingénieurs, Cadres et Techniciens,

La Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A.-C.F.D.T.),

La Fédération de l'Agriculture (A.G.R.I.-C.F.T.C.),

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire),

Le Syndicat National des Cadres de Coopératives Agricoles et Sica (S.N.C.o.A. C.F.E.-C.G.C.),

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (F.N.A.F.-C.G.T.).

D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 30 « Heures supplémentaires » sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 30*

*Heures supplémentaires*

1° L'employeur dispose chaque année, au début de l'exercice social, d'un contingent d'heures supplémentaires fixé à 160 heures par salarié.

Ce contingent s'ajoutera à la durée légale de 35 heures et son utilisation ne sera pas soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail en agriculture.

En sus de ce contingent, l'employeur pourra exceptionnellement faire effectuer des heures supplémentaires, après avis du comité d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut des délégués du personnel s'il en existe, et après l'accord de l'inspecteur du travail en agriculture.

2° Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale du travail de 35 heures par semaine sont majorées de :

- 25% de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure,
- 50% à partir de la 44<sup>ème</sup> heure.

3° Les heures supplémentaires de travail prévues au 2° du présent article ouvrent droit à un repos compensateur dans les conditions définies à l'article L.713.9 du code rural. Les caves coopératives et leurs unions sont considérées comme ayant une activité de production agricole.

**ARTICLE 2** : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007

RD

UM

me

DP

SIGNATAIRES

Pour la Confédération des Coopératives Vinicoles  
de France



M. Denis VERDIER

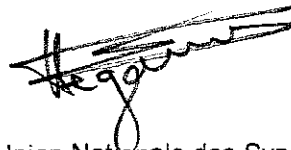
Pour les Organisations Syndicales de Salariés

. FGTA Force Ouvrière et le Syndicat National  
FO, Ingénieurs Cadres et Techniciens

M. Michel KERLING

. Fédération Générale Agroalimentaire - CFDT

M. Régis DEGOUY



. Union Nationale des Syndicats Autonomes -  
UNSA Agriculture Agroalimentaire

M. Frank FERREOL



. Syndicat National des Cadres de Coopératives  
Agricoles et Sica -  
SNCoA CFE-CGC

M. Jean-Pierre GIUSTI



. Fédération de l'Agriculture  
AGRI-CFTC

M. Claude RUFACH *Maurice GONTS*



. Fédération Nationale Agroalimentaire et  
Forestière -FNAF-CGT

M. Gérard FRANCES

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL  
DES CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS  
DU 22 AVRIL 1986**

**Avenant n° 64 du 28 novembre 2007**

Entre :

La Confédération des Coopératives Vinicoles de France

d'une part, et

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et secteurs connexes, (F.G.T.A.-F.O.) et le Syndicat National (F.O.), Ingénieurs, Cadres et Techniciens,

La Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A.-C.F.D.T.),

La Fédération de l'Agriculture (A.G.R.I.-C.F.T.C.),

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A. Agriculture Agroalimentaire),

Le Syndicat National des Cadres de Coopératives Agricoles et Sica (S.N.C.o.A. C.F.E.-C.G.C.),

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (F.N.A.F.-C.G.T.).

D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'article 30 « Heures supplémentaires » sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 30*

*Heures supplémentaires*

*1° L'employeur dispose chaque année, au début de l'exercice social, d'un contingent d'heures supplémentaires fixé à 160 heures par salarié.*

*Ce contingent s'ajoutera à la durée légale de 35 heures et son utilisation ne sera pas soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail en agriculture.*

*En sus de ce contingent, l'employeur pourra exceptionnellement faire effectuer des heures supplémentaires, après avis du comité d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut des délégués du personnel s'il en existe, et après l'accord de l'inspecteur du travail en agriculture.*

*2° Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale du travail de 35 heures par semaine sont majorées de :*

- 25% de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure,
- 50% à partir de la 44<sup>ème</sup> heure.

*3° Les heures supplémentaires de travail prévues au 2° du présent article ouvrent droit à un repos compensateur dans les conditions définies à l'article L.713.9 du code rural. Les caves coopératives et leurs unions sont considérées comme ayant une activité de production agricole.*

**ARTICLE 2 :** Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007

RD

UM

me

DP

SIGNATAIRES

Pour la Confédération des Coopératives Vinicoles  
de France



M. Denis VERDIER

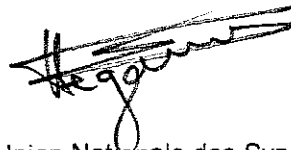
Pour les Organisations Syndicales de Salariés

. FGTA Force Ouvrière et le Syndicat National  
FO, Ingénieurs Cadres et Techniciens

M. Michel KERLING

. Fédération Générale Agroalimentaire - CFDT

M. Régis DEGOUY



. Union Nationale des Syndicats Autonomes -  
UNSA Agriculture Agroalimentaire

M. Frank FERREOL



. Syndicat National des Cadres de Coopératives  
Agricoles et Sica -  
SNCoA CFE-CGC

M. Jean-Pierre GIUSTI



. Fédération de l'Agriculture  
AGRI-CFTC

M. Claude RUFACH

*Maurice GONTS*



. Fédération Nationale Agroalimentaire et  
Forestière -FNAF-CGT

M. Gérard FRANCES